



Arrêt

**n° 110 707 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.) tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 avril 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me J. KALALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 octobre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante de Belge.

1.2. Le 26 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 30 avril 2013, constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union:

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 31.10.2013 en qualité de descendant[e] à charge de son père belge, Monsieur [...], l'intéressée devait produire la preuve de filiation et la preuve de son identité.

[Elle] devait également produire la preuve que ce dernier dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille, d'un logement décent ainsi que la preuve des revenus de son père.

Cependant, bien qu'elle ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille "à charge".

En effet, l'intéressée produit une attestation de naissance ainsi qu'une attestation d'impossibilité émanant de l'ambassade de la RDC à Bruxelles.

Cependant, étant donné qu'ils ne sont d'applicables que de la procédure « mariage » ou « acquisition de la nationalité », ces deux documents ne sont pas suffisants pour établir valablement son lien de filiation dans le cadre de la procédure "regroupement familial". La filiation n'est donc pas prouvée suffisamment.

Ensuite, l'intéressée ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande, elle bénéficie d'une aide régulière destinée à la prendre en charge en partie ou en totalité (tran[s]ferts d'argent par exemple) et que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins au moment de l'introduction de sa demande de manière à la rendre dépendante en totalité ou en partie de l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial.

Enfin, le simple fait de vivre sous le même toit que son parent rejoint n'est pas suffisant que pour prouver que l'intéressée est à charge de son parent.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une éventuelle nouvelle demande ».

1.3. Le 29 mai 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du présent recours, faisant valoir que « La partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en vue de rejoindre son père le 29 mai 2013, soit postérieurement à la décision attaquée », ce dont elle déduit que la requérante est dépourvue d'un intérêt actuel à agir à l'encontre de la décision attaquée.

2.2. Quant à ce, le Conseil observe que l'actualité de l'intérêt au recours de la requérante est contestée par voie de conséquence de la contestation qui porte sur le constat du défaut de preuve de filiation d'une part, et de dépendance, d'autre part, vis-à-vis de son père belge rejoint. Il en résulte que l'actualité de l'intérêt de la requérante est liée au fond, de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

2.3. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de déclarer le recours recevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, § 2, 3°, et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, la partie requérante soutient qu'elle « n'aperçoit pas les motifs pour lesquels la partie adverse écarte les pièces délivrées par l'ambassade de la RDC alors que de son propre aveu ces documents suffisent pour les procédures de mariage et de naturalisation ou nationalité. La partie défenderesse n'explique pas en quoi ces pièces ne peuvent être prises en compte dans le cadre du regroupement familial ». Elle ajoute que « Monsieur [...] — père de la requérante — a déposé un engagement écrit libellé comme suit : « Si les documents qui justifient le lien paternel ne suffisent pas, je m'engage sur demande de l'Office des étrangers à procéder au test ADN. Fait à Grâce Hollogne le 31/10/13. » Cela figure de manière explicite dans l'annexe 19 ter délivrée à la requérante le jour d'introduction de sa demande. Il y est également repris qu'elle a déposé des preuves de revenus et le titre de propriété (de l'immeuble de son père, [...]). La requérante a été invitée à déposer la seule pièce manquante soit l'assurance maladie. Le père de la requérante a souscrit alors une assurance auprès de la société D.K.V. La requérante s'est rendue à sa commune déposer ledit document dans le délai requis. Il n'est nulle part indiqué sur l'annexe 19 ter que la requérante devait apporter une quelconque preuve sur le fait qu'elle n'ait pas des revenus ou ait des revenus insuffisants pour prendre à charge ses besoins essentiels dans son pays d'origine ni qu'elle bénéficiait d'une aide régulière envoyée par son père. Ce qui témoigne que la question des preuves des revenus et de la prise en charge effective ne se posait pas puisque figurant au dossier. Il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie adverse ait examiné minutieusement les pièces produites par la requérante et annexée à sa demande d'établissement. Ainsi, la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée [...] ».

3.3. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante fait en outre valoir que « La requérante a toujours bénéficié d'une aide financière versée par son père. Il convient tout d'abord de souligner que Monsieur [...] a des sérieux problèmes de vue et souffre d'une cécité partielle. Il a été reconnu comme personne handicapée avec une réduction d'autonomie de 80 % au moins. C'est donc essentiellement sa compagne, Madame [...] qui cohabite avec lui depuis de nombreuses années qui assure l'essentiel des démarches administratives dont les transactions financières vers le Congo en faveur de la requérante. La requérante joint en annexe le relevé de Moneytrans, il en ressort des envois réguliers (tous les mois) d'avril 2008 à octobre 2010. [Le père de la requérante] n'a pas pu obtenir un décompte antérieur à 2008 car l'agence de transfert d'argent ne pouvait remonter au-delà de cette date. Elle justifie suffisamment qu'elle était à charge de son père avant de venir en Belgique et depuis son pays d'origine », renvoie à la notion « d'être à charge » telle qu'elle découle de la jurisprudence européenne et conclut que « La décision litigieuse viole les articles 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, et 40 ter de la loi du 15/12/80 car la requérante prouve les conditions fixées par ces dispositions ».

3.4. Enfin, dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, la partie requérante argue, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, que « La requérante mène une vie privée et familiale au sens de cette disposition supranationale. En effet, elle réside avec son père, sa « belle-mère » et le reste de la fratrie composée de 5 enfants. Elle reçoit son courrier, les visites à l'adresse de ses parents. La requérante démontre un lien suffisamment étroit avec sa famille dont elle constitue la fille aînée. La Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. En l'espèce, la requérante cohabite avec son père et elle dépend financièrement de ce dernier et ce depuis le Congo. Elle a reçu une aide financière jusqu'à ce qu'elle soit contrainte de quitter son pays d'origine. Il appartenait à la partie adverse d'examiner la demande de manière proportionnée et de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, dont le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante. L'ensemble du reste de la famille est de nationalité belge et réside sur le territoire belge. La requérante souhaite demeurer à leurs côtés et plus particulièrement auprès de son père ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, en ses première et deuxième branches, réunies, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul

engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de son père lui était nécessaire au pays d'origine, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, force est d'observer que les pièces que la partie requérante joint à sa requête en vue d'attester de divers versements d'argent, ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors que celles-ci n'avaient pas été portées à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision et que la jurisprudence administrative constante considère que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Au demeurant, le Conseil précise que ces versements d'argent ne pourraient établir à eux seuls que l'aide financière dont aurait bénéficié la requérante lui était nécessaire afin de subvenir à ses besoins essentiels au pays d'origine.

En tout état de cause, s'agissant du grief ayant trait au fait qu'« Il n'est nulle part indiqué sur l'annexe 19 ter que la requérante devait apporter une quelconque preuve sur le fait qu'elle n'ait pas des revenus ou ait des revenus insuffisants pour prendre à charge ses besoins essentiels dans son pays d'origine ni qu'elle bénéficiait d'une aide régulière envoyée par son père », le Conseil renvoie au point 4.1.1. et rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

Quant aux autres motifs de la décision attaquée, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière de la requérante à l'égard de son père rejoint motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.2.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.2.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que la requérante n'établit pas « *que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins au moment de l'introduction de sa demande de manière à la rendre dépendante en totalité ou en partie de l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial* », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu au point 4.1. du présent arrêt. La seule circonstance que la requérante cohabiterait avec son père en Belgique n'est pas de nature à établir cette dépendance.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père belge de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS